

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement),
L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 (Appel d'offres ouvert),
L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande)
du Code de la commande publique*

Pouvoir adjudicateur :

**Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée**

**En sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique
Et de Coordonnateur de groupement de commandes**

Etablissements bénéficiaires :

**Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Centre hospitalier Alphonse Guérin
Centre hospitalier de Josselin
EHPAD de Malestroit
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer
EHPAD La Rose des Vents
Centre hospitalier Basse Vilaine
EPSM Morbihan**

Objet du marché public :

FOURNITURE DE MATERIEL D'OXYGENOTHERAPIE ET D'ASPIRATION

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS.....	4
CHAPITRE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT	5
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION	5
ARTICLE 4. TYPE.....	5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION.....	6
5.1. Allotissement	6
5.2. Options	6
ARTICLE 6. DUREE.....	6
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION	8
ARTICLE 9. QUALITE DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT.....	8
ARTICLE 11. COMMANDES	8
11.1. Elaboration de devis	8
11.2. Emission de bons de commande	9
11.3. Modification, annulation partielle ou totale d'un bon de commande.....	10
ARTICLE 12. LIVRAISON	10
12.1. Transport et déchargement	10
12.2. Conditions de livraison.....	10
12.3. Délai de livraison.....	11
12.4. Difficultés de livraison	11
12.5. Emballages.....	11
ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC.....	11
13.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur	12
13.2. A l'initiative du Titulaire	12
ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION	13
14.1. Obligation de conseil	13
14.2. Discrétion et confidentialité.....	13
14.3. Assurances.....	13
14.4. Protection des données personnelles	14
14.4.1. Description du traitement	14
14.4.2. Obligation du sous-traitant	14
14.4.3. Droits des personnes	15
14.4.4. Violation des données à caractère personnel	15
14.4.5. Fin du contrat	15
14.4.6. Clause de réexamen	15
14.5. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement	15
14.5.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	15
14.5.2. Protection de l'environnement	15
14.6. Régularité de la situation du Titulaire.....	16
14.6.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire	16
14.6.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées	17
14.7. Notification.....	17
14.8. Suivi d'exécution du marché public.....	18
CHAPITRE 3. CONSTATATION DE L'EXECUTION	19
ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION	19
15.1. Vérification quantitative	19

15.2.	Vérfications qualitatives.....	19
15.3.	Décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet.....	19
CHAPITRE 4.	PRIX ET REGLEMENT	20
ARTICLE 16.	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	20
16.1.	Type de prix.....	20
16.2.	Contenu des prix	20
16.3.	Variation des prix	20
ARTICLE 17.	MODALITES DE REGLEMENT	21
17.1.	Demande de règlement.....	21
17.2.	Présentation des demandes de paiement	22
17.3.	Délai de paiement	22
17.4.	Suspension du délai de paiement	23
17.5.	Intérêts moratoires	23
17.6.	Avance.....	23
ARTICLE 18.	PENALITES	23
CHAPITRE 5.	LITIGES	25
ARTICLE 19.	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	25
ARTICLE 20.	LANGUES ET RECOURS	25
CHAPITRE 6.	DEROGATIONS AU CCAG / FCS	26
ARTICLE 21.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1^{er} juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (*GHBA*) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé) ;
- Le Centre hospitalier Alphonse Guérin (Ploërmel) ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose Des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier Alphonse Guérin, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle Ile En Mer.

Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose Des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique et de Coordonnateur de groupement de commande, pour le compte des Etablissements suivants :
 - o Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
 - o Le Centre hospitalier Alphonse Guérin (Ploërmel) ;
 - o L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
 - o Le Centre hospitalier de Josselin ;
 - o Le Centre hospitalier de Belle-Ile-En-Mer (Le Palais) ;
 - o L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents de Quiberon ;
 - o Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac) ;
 - o L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé) ;

Dénommés ci-après « *l'Etablissement* »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer **la fourniture de matériel d'oxygénothérapie et d'aspiration** au bénéfice des Etablissements désignés à l'article 1^{er}.

Le descriptif technique du matériel et des prestations associées attendus figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De fournitures,
- Alloti,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur par lot.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : Oui Non

Le marché public est composé de deux (2) lots :

Numéro de lot	Intitulé	Estimation prévisionnelle annuelle	Maximum annuel en valeur
1	Débitre à bille	12 000,00 € HT	24 000,00 € HT
2	Manomètre d'aspiration	14 000,00 € HT	28 000,00 € HT

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. L'estimation prévisionnelle annuelle par lot ou par Etablissement, figurant en Annexe 2 du CCAP, et les quantités prévisionnelles annuelles par Etablissement, figurant en Annexe 1 du CCTP (catalogue des besoins), sont des données indicatives, définies à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elles n'ont aucun caractère contractuel.

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : Oui Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Oui Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : Oui Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : Oui Non

ARTICLE 6. DUREE

Le marché public s'exécute à compter de sa date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa notification par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION

Les lieux de livraison figurent dans le document intitulé « *Modalités de livraison et de facturation des Etablissements* » placé en Annexe 1 du CCAP.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix unitaires ;

- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de livraison et de facturation des Etablissements ;
 - ✓ Annexe 2. Estimations prévisionnelles annuelles par Etablissement ;

- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Catalogue des besoins ;

- Le CCAG / FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1^{er} avril 2021 ;

- L'offre du Titulaire remise lors de la consultation, ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties est recherchée.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché public.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire et les obligations en découlant incluses dans l'offre financière du Titulaire. Ce dernier ne peut donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public. L'offre du Titulaire est réputée en tenir compte.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

ARTICLE 9. QUALITE DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DES PRESTATIONS

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécifications techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation

Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution du marché se substituerait de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Les dispositifs médicaux et les prestations associées sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le CCTP et l'offre du Titulaire ; les dispositifs médicaux livrés doivent notamment être conformes aux spécimens et aux fiches techniques fournis à l'appui de la proposition du Titulaire.

Lorsque le CCTP ou ses annexes font mention d'une marque de fabrique ou d'un type de matériel ou de matériau, il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype et pour préciser les attentes de l'Etablissement.

Le Titulaire peut donc proposer des équipements similaires ou équivalents, correspondant à l'archétype, mais dans ce cas, tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance doivent être produits par le Titulaire et acceptés par l'Etablissement.

Afin d'éviter les répétitions fastidieuses, le mot "similaire" ou « équivalent » n'est pas reproduit à chaque fois qu'un matériau ou un matériel est décrit.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses dispositifs médicaux et de ses prestations soit de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public et de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

Ces obligations s'appliquent également à tout matériel ou prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat impliquant que le Titulaire doit constamment s'adapter et mettre en œuvre tous ses moyens (matériels et humains) afin de maintenir en permanence une prestation conforme aux exigences définies dans les documents du marché public, les normes et les réglementations applicables.

ARTICLE 11. COMMANDES

11.1. Elaboration de devis

L'Etablissement peut émettre une demande de devis auprès du Titulaire par fax ou messagerie électronique en lui précisant les caractéristiques du besoin ainsi que tous les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (adresse, coordonnées des interlocuteurs internes, localisation...).

Le Titulaire établit le devis et indique les délais de réalisation (délai d'approvisionnement, date de livraison ...). Puis, il le communique à l'Etablissement par messagerie électronique.

Ce devis est établi sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Pour les matériels non prévus au bordereau des prix unitaires et dont l'Etablissement aurait besoin au cours de l'exécution du marché, le Titulaire fait une proposition de prix sur la base du tarif prévu dans son catalogue et affecté d'un coefficient de remise figurant au bordereau des prix unitaires.

Le montant total de ces besoins hors BPU ne doit pas représenter plus de 10 % du maximum annuel en valeur du marché.

Le délai dont dispose le Titulaire à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre son devis complet et détaillé à l'Etablissement est de cinq (5) jours ouvrés.

Le devis comporte au minimum les informations suivantes :

- Les informations concernant le marché :
 - o Le numéro du marché et son objet ;
 - o L'identification du Titulaire (dénomination sociale, numéro SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire) ;
- Les informations sur le matériel :
 - o La nature du matériel ;
 - o Les intitulés des lignes du bordereau des prix unitaires avec leur montant HT ;
 - o Les prix des matériels et prestations non prévus au bordereau des prix unitaires ;
 - o Les délais maximum d'approvisionnement et de livraison ou de mise en œuvre en jours calendaires ;
- Le montant total HT et TTC ;
- Le taux de TVA applicable.

A noter que l'établissement d'un devis par le Titulaire ne donne lieu à aucun frais.

Le montant du devis, une fois accepté par l'Etablissement, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser). Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du bon de commande. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le bon de commande relatif au devis est à prix global et forfaitaire.

L'Etablissement se réserve la possibilité de refuser en tout ou partie le devis et de demander au Titulaire de lui en proposer un nouveau, et ce sans frais.

En cas d'impossibilité de trouver un accord entre l'Etablissement et le Titulaire, l'Etablissement se réserve la possibilité de recourir à un prestataire extérieur et de prononcer la résiliation du marché public au frais et risques du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 19 du présent CCAP.

L'Etablissement est réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si les devis n'ont pas de suite.

11.2. Emission de bons de commande

Les bons de commande émanent de l'Etablissement et sont signés par son Directeur ou la personne ayant reçu délégation de signature. Seules les commandes passées par le représentant de l'Etablissement donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par e-mail, fax, ou courrier, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- La désignation du matériel,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT,
- Tout autre renseignement utile.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement, dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

11.3. Modification, annulation partielle ou totale d'un bon de commande

L'Etablissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 12. LIVRAISON

12.1. Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des matériels afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses matériels, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient survenir lors des opérations de livraison. Les manutentions nécessitées par le déchargement des camions sont à la charge du Titulaire du marché public.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le Titulaire est tenu de réaliser les livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'enceinte de l'Etablissement.

Le personnel préposé à la livraison doit se conformer aux consignes en vigueur dans l'Etablissement et dans le service réceptionnaire.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du Titulaire du marché public et ne peut être facturée à l'Etablissement. Un deuxième envoi est effectué par le Titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

12.2. Conditions de livraison

Les livraisons s'effectuent franco de port, par les soins du Titulaire à ses risques et périls, aux lieux, dates (et éventuellement heures) précisées sur le bon de commande.

Le bordereau de transport doit préciser le nombre total de colis et le nombre de palettes.

Le bordereau de livraison (joint de manière visible sur le colis) indique :

- La date d'expédition,
- La date de livraison,
- Le lieu de livraison,
- Le nom de l'Etablissement et son adresse,
- La référence de la commande (n° et date du bon de commande),
- L'identification du Titulaire,
- La référence précise du matériel (en tout point identique à celle figurant dans le BPU, sur la facture et sur l'emballage du matériel),
- La quantité commandée,
- La quantité livrée,
- La répartition des colis,
- Le poids des colis.

Les articles, dans leur unité d'emploi (emballage primaire) ou leur unité protégée (emballage secondaire), doivent être fournis, si leur volume l'exige, sur des palettes en bois (perdues ou consignées), type européenne, à deux entrées de 0,80 x 1,2 m et de hauteur 1,58 m maximum.

Les palettes sont filmées sur les côtés et le dessus (film transparent), avec un bon de livraison contenu dans une pochette fermée en plastique transparent.

Les palettes sont constituées de façon à ce que le contrôle quantitatif puisse être effectué sans les déconditionner. Les informations nécessaires doivent être clairement indiquées sur chaque colis.

Les palettes faisant l'objet d'une consigne doivent être reprises dans le mois qui suit la livraison. Passé ce délai, les palettes deviennent la propriété de l'Etablissement.

12.3. Délai de livraison

Le délai de livraison normal applicable est celui auquel le Titulaire s'est engagé dans le cadre de son offre.

En cas de besoin urgent, le Titulaire s'engage à livrer les produits dans les 24h à compter de la réception du bon de commande.

Si le délai de livraison est dépassé, le Titulaire encourt des pénalités telles que prévues au présent CCAP.

12.4. Difficultés de livraison

Les présentes dispositions **dérogent à l'article 13.3 du CCAG/FCS**.

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le Titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt de l'Etablissement, éventuellement :

- En acceptant de différer la livraison,
- En acceptant un produit de substitution proposé par le Titulaire,
- Voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au Titulaire à ses frais.
Toutefois, et en cas d'acceptation de la livraison, l'Etablissement se réserve le droit d'appliquer des pénalités telles que définies au présent CCAP.

Dans l'hypothèse où un nouveau délai de livraison risque d'engendrer une rupture de stock, l'Etablissement peut s'approvisionner auprès d'un ou plusieurs fournisseurs aux frais, risques et périls du Titulaire en défaut sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci peut être mise de plein droit à la charge du Titulaire et déduite d'une facture présentée à son profit, ou à défaut fait l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Etablissement de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison. A défaut, l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement auprès de l'autre fournisseur, et le Titulaire en supporte les conséquences financières.

12.5. Emballages

La qualité des emballages doit être appropriée à la nature des produits, aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Titulaire.

En dérogation à l'article 20.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'Etablissement.

ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN OU MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum annuel en valeur initial du marché.

13.1. A l'initiative du Pouvoir adjudicateur

- Intégration d'équipements, d'accessoires similaires, complémentaires ou associés, de même gamme que ceux du marché en prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.
- Changement de matériel inadapté : dans le cas où il serait avéré que certains matériels s'avèrent inadaptés, inutilisables pour des raisons par exemple de mauvaise qualité, mauvais fonctionnement, usure prématurée, inconfort manifeste à l'usage, etc... L'Etablissement support se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui proposer d'autres modèles, répondant au même besoin que ceux fixés initialement à un prix équivalent ou similaire.

13.2. A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités, acquisition d'une nouvelle activité ...), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

Le cessionnaire pressenti doit :

- Présenter les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
- Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
- La présentation d'une Liste des principales fournitures fournies au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
- Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de matériels durant la période d'exécution du marché public et / ou évolution technologique, changement de technique, ou modification de la réglementation impliquant la commercialisation de nouveaux matériels : le Titulaire propose de compléter, modifier ou remplacer les matériels qu'il avait proposés initialement, par des matériels équivalents jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins à un prix équivalent ou similaire. Les changements de gamme de matériels (nouveaux modèles) se font sans supplément de prix.

A cet effet, le Titulaire communique à l'Etablissement support les documents suivants sur les matériels objet de l'évolution, du changement ou de la modification :

- les fiches techniques et commerciales ainsi que la date de fin de vie des configurations proposées,
- les tarifs associés,
- le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Toute opération de substitution de matériel doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit de l'Etablissement support. En cas de désaccord, le Centre hospitalier Bretagne Atlantique se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 14. AUTRES MODALITES D'EXECUTION

14.1. Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché public. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché public.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché public.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

14.2. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

14.3. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Etablissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG/FCS.

Le Titulaire doit remettre à l'Etablissement support dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché public, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché (sauf s'il a remis cette attestation lors du dépôt de son offre).

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Etablissement support et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'Etablissement support ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une nouvelle attestation d'assurance en cours de validité.

14.4. Protection des données personnelles

14.4.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le **Titulaire du marché public**.

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations de reporting précisées au présent CCAP et pour l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

14.4.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte des responsables de traitement visés à l'article 14.4.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Pour l'Etablissement support : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents en charge du suivi du présent marché public (acheteurs, assistants achat, Direction générale, contrôle de gestion, service juridique) ;
- Pour l'Etablissement partie : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge de l'exécution des prestations objet du présent marché public (gestionnaires, direction des achats ou de la logistique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.4.3. *Droits des personnes*

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

14.4.4. *Violation des données à caractère personnel*

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

14.4.5. *Fin du contrat*

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

14.4.6. *Clause de réexamen*

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

14.5. **Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement**

14.5.1. *Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail*

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

La Personne publique se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.5.2. *Protection de l'environnement*

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la

possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.6. Régularité de la situation du Titulaire

14.6.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - o Une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et **attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant au maximum de moins de six mois** (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».
 - o Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5 du Code du travail) :
 - Un **extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois mois ;**
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :
 - o Dans tous les cas, les documents suivants :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six mois.
En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Le cocontractant établi hors de France produit également :
 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;
 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :
 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Le Titulaire doit adresser tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus, à l'Etablissement, en recommandé avec avis de réception.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

14.6.2. *Sanctions en cas d'irrégularités constatées*

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement et restée infructueuse, le Pouvoir adjudicateur résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

14.7. **Notification**

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle indiquée par le Titulaire dans son acte d'engagement ou celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires.

14.8. Suivi d'exécution du marché public

Le Titulaire transmet le bilan annuel relatif au marché et au chiffre d'affaires réalisés à l'Etablissement support afin que celui-ci puisse effectuer le suivi de l'exécution du marché public, ce pour l'ensemble des Etablissements.

Ce tableau est transmis :

- Soit au cours du mois de reconduction suivant une période d'exécution de douze (12) mois du marché public,
- Soit lorsque le montant commandé par l'ensemble des Etablissements atteint 80% du maximum annuel en valeur du lot.

Ces données sont adressées sous format Excel par lot, par matériel et par Etablissement, et comprennent les éléments suivants :

- Nom de l'Etablissement
- Désignation du matériel
- Quantité annuelle (unités)
- Prix unitaire HT
- Total HT annuel
- Total TTC annuel

En fin de marché public, le Titulaire fournit un tableau récapitulatif présentant les données par année.

Le tableau est envoyé à l'adresse suivante : nolwenn.piton@ghba.fr

ARTICLE 15. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont effectuées par chaque Etablissement et pour chaque bon de commande.

Les vérifications quantitatives et qualitatives ont pour but de constater que les prestations exécutées ou équipements livrés présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le CCTP, le BPU et l'offre technique du Titulaire.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'Etablissement par les agents désignés à cet effet. **Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS**, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du Titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part à l'Etablissement de sa volonté expresse d'y participer.

15.1. Vérification quantitative

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, l'Etablissement met en demeure le Titulaire :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs, à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

15.2. Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché public. A défaut, l'échange est exigé. La qualité des matériels livrés doit être en tout point conforme à celle définie dans le CCTP et l'offre du Titulaire, et respectée tout au long du marché public. Aucune modification ne peut être apportée par le Titulaire sans l'accord préalable et exprès de l'Etablissement.

L'Etablissement se réserve le droit de refuser un matériel dont :

- La nature ne correspond pas aux spécification du marché ou de la commande,
- La livraison ne correspond pas aux modalités de livraison inscrites au bon de commande (lieu, date et heure),
- L'emballage serait défectueux ce qui pourrait endommager le contenu,
- La qualité ne serait pas respectée conformément à l'offre.

15.3. Décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet

A l'issue des opérations de vérification, l'Etablissement prend une décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet. L'Etablissement s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 16. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

16.1. Type de prix

Les matériels sont réglés par application des prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

De manière exceptionnelle, l'Etablissement peut commander, au fur et à mesure de ses besoins, des matériels, accessoires, pièces détachées de même gamme que ceux du marché, non listés au bordereau des prix unitaires. Ces matériels, accessoires, pièces détachées sont commandés, sur la base du tarif fixé au catalogue du Titulaire, remis dans le cadre de l'offre. Il est précisé que ces matériels ou prestations sont strictement conformes à l'objet du marché public et que les commandes correspondantes ne peuvent dépasser, dans tous les cas, 10 % du maximum annuel en valeur. Ces nouveaux prix pourront être intégrés en prix nouveaux au bordereau des prix unitaires par voie d'avenant.

16.2. Contenu des prix

Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution du marché public, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Les frais inhérents à la formation des utilisateurs et des techniciens biomédicaux,
- Les frais liés à la mise en œuvre de la garantie des matériels ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché,
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

16.3. Variation des prix

Le pourcentage de remise sur catalogue n'est pas révisable.

- **Baisse de prix**

Les prix sont révisables **à tout moment en cas de baisse de prix**, que le Titulaire s'engage à répercuter sur les prix consentis à l'Etablissement, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix. Les prix révisés sont déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du Titulaire sur son nouveau tarif.

- **Hausse de prix**

Les prix s'entendent fermes pour les douze (12) premiers mois d'exécution du marché public et révisables annuellement par la suite **à la date anniversaire de la notification du marché** en cas de reconduction.

Au minimum trois (3) mois avant la date de reconduction du marché, le Titulaire doit adresser sa demande de révision de prix formulée à l'adresse de l'Etablissement support par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la révision n'est pas expressément demandée dans ce délai, les prix applicables restent ceux de l'offre initiale ou de la période annuelle précédente, et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant la nouvelle année.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro" qui correspond au mois de la date limite de remise des plis.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times [0,15 + 0,85 \times (I1 / I0)]$$

Dans laquelle :

P1 = Prix révisé

P0 = Prix initial

I1 = Indice connu lors de la demande de révision (Indice INSEE MIG-EBIQ (indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2015 - (identifiant 010534841)

I0 = Indice mensuel définitif du mois de la date limite de remise plis Indice INSEE MIG-EBIQ (indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2015 - (identifiant 010534841)

Le prix révisé sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence en cours d'exécution du marché, l'indice officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'indice officiel de substitution, les parties pourront substituer un indice adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

La demande de révision est accompagnée du nouveau bordereau des prix unitaires et d'une note indiquant les indices pris en références, ainsi que le détail des calculs.

Le prix calculé par application de la formule paramétrique est le prix maximum que le Titulaire peut proposer : le Titulaire dispose de la possibilité de retenir un prix inférieur à ce calcul, sur toutes ou partie des lignes du bordereau des prix unitaires.

Clause butoir : après application de la formule de révision ci-dessus, la hausse des prix ne peut excéder 2% par an.

ARTICLE 17. MODALITES DE REGLEMENT

17.1. Demande de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, après service fait.

17.2. Présentation des demandes de paiement

▪ Mentions

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/FCS, les factures afférentes au présent marché public comportent notamment les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Date et numéro du bon de commande ;
- Date de livraison ;
- Désignation et référence précise des matériels livrés ;
- Quantité livrées ;
- Coût unitaire hors TVA des matériels ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

▪ Envoi de factures dématérialisées

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant. Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

17.3. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

17.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

17.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

17.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 18. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement. Les pénalités de retard peuvent s'appliquer à chaque dysfonctionnement constaté.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'Etablissement :

- Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'établissement d'un titre de recette.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 19 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulés atteint 10% du montant maximum du marché public,

l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation pour faute dans les conditions définies à l'article 19 du présent CCAP.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le Titulaire peut encourir la pénalité suivante **pour tout retard de livraison du matériel** :

$$P = V * R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 19. RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC

Il peut être mis fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS, complétées par les dispositions du présent CCAP.

La résiliation peut être prononcée aux torts exclusifs du Titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS,
- Défaut et/ou mauvaise exécution des prestations (notamment dégradation de la qualité des matériels de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public),
- Absence de produit de substitution ou refus du produit de substitution,
- Refus du Titulaire d'exécuter un bon de commande émis par un Etablissement,
- Refus du paiement des pénalités prévues au présent document,
- En cas de non-respect de l'une des clauses du présent CCAP,
- Non-respect des dispositions relatives à l'article D8222-5 et D8222-7 et 8 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse.

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Conformément à l'article 45.1 du CCAG/FCS, le Titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant.

ARTICLE 20. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG/FCS, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement concerné et à l'Etablissement support dans le délai de trente jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 46 du CCAG/FCS, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour trancher le litige.

ARTICLE 21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Ordre de priorité	8	4.1
Bons de commande et ordres de service	11.2	3.7.2 et 3.8.2
Prolongation des délais d'exécution	12.4	13.3
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14.5.1	6.2
Protection de l'environnement, sécurité et santé	14.5.2	7.2
Forme des notifications et informations	14.7	3.1.2 et 4.2.1
Opérations de vérification	15	27.3
Contenu de la demande de paiement	17.2	11.3.2
Pénalités de retard	18	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	19	38 et 42
Règlement des différends entre les parties	20	46.2